

L'obligation de remédier à des violations du droit communautaire des marchés publics en mettant aussi un terme aux contrats déjà conclus, ne saurait être remise en cause par l'article 2, paragraphe 6, de la directive 89/665<sup>(2)</sup> relative à l'examen d'éventuelles violations du droit communautaire des marchés publics. Un manquement ne peut être considéré comme écarté que lorsque l'illégalité de l'action est reconnue par l'État membre et que la violation a complètement cessé.

<sup>(1)</sup> JO L 209, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 395, p. 33.

**Demande de décision préjudicielle formée par ordonnances du Consiglio di Stato, rendues le 14 janvier 2003 dans les affaires AEM S.p.A. (C-128/03) et AEM Torino S.p.A. (C-129/03) contre l'Autorità per l'energia elettrica e per il gas, le Ministero delle attività produttive, le Ministero dell'economia e delle finanze, et ENEL Produzione S.p.A.**

**(Affaires C-128/03 et C-129/01)**

(2003/C 124/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnances du Consiglio di Stato, rendues le 14 janvier 2003 dans les affaires AEM S.p.A. (C-128/03) et AEM Torino S.p.A. (C-129/03) contre l'Autorità per l'energia elettrica e per il gas, le Ministero delle attività produttive, le Ministero dell'economia e delle finanze, et ENEL Produzione S.p.A., qui sont parvenues au greffe de la Cour le 24 mars 2003. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) Une mesure administrative qui, selon des termes et pour des motifs précis, prévoit pour certaines entreprises déterminées qui utilisent les lignes du réseau d'électricité, une majoration tarifaire, au titre de l'accès et de l'utilisation du réseau, destinée à financer les frais généraux du réseau électrique, constitue-t-elle une aide d'État au sens des articles 87 et suivants du traité?
- b) Les principes consacrés par la directive 96/92<sup>(1)</sup>, en matière de libéralisation du marché intérieur de l'électricité, et notamment les dispositions des articles 7 et 8 concernant l'exploitation du réseau de transport de l'électricité, s'opposent-ils à ce qu'un État membre puisse adopter, à titre transitoire, une mesure prévoyant, pour certaines entreprises déterminées, une majoration tarifaire destinée à compenser la meilleure valorisation des énergies hydraulique et géothermique résultant, selon les

termes et les motifs précisés, de la modification du contexte législatif, et à financer les frais généraux du réseau électrique?

<sup>(1)</sup> Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, JO L 27 du 30 janvier 1997, p. 20.

**Recours introduit le 24 mars 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-130/03)**

(2003/C 124/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Niels Bertil Rasmussen et Luigi Cimaglia, en qualité d'agents.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ayant omis de désigner des tribunaux des marques communautaires de première et de deuxième instances ou en toute hypothèse en n'ayant pas communiqué à la Commission, dans le délai fixé, la liste de ces tribunaux avec l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 91 du règlement (CE) n° 40/94<sup>(1)</sup> du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire;
- condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

En vertu de l'article 249, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, les règlements sont obligatoires en tous leurs éléments et ils sont directement applicables dans tout État membre.

En l'espèce, l'article 91 du règlement (CE) n° 40/94 prévoit que les États membres ont l'obligation de désigner, selon leur ordre juridique national, les juridictions nationales de première et de deuxième instances compétentes en matière de contrefaçon et de validité de marques communautaires ainsi que de communiquer à la Commission une liste des tribunaux des marques communautaires qu'ils ont désignés contenant l'indication de leur dénomination et de leur compétence territoriale. La date limite prévue pour exécuter ces obligations était le 15 mars 1997.

La Commission doit constater que la République italienne n'a toujours pas procédé à la communication des dites informations et n'a encore désigné aucun tribunal des marques communautaires, ce dont il découle qu'elle a manqué à l'obligation visée à l'article 91, paragraphe 1, du règlement précité.

(<sup>1</sup>) JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1.

**Pourvoi formé le 25 mars 2003 par R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc., contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01 Philip Morris International, Inc., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc. contre Commission des Communautés européennes soutenue par le Parlement européen, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République portugaise, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le royaume des Pays-Bas**

**(Affaire C-131/03 P)**

(2003/C 124/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 mars 2003 d'un pourvoi formé par R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), RJR Acquisition Corp., à Wilmington, Delaware (États-Unis d'Amérique), R.J. Reynolds Tobacco Company, à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique), et Japan Tobacco, Inc., à Tokyo (Japon) contre l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) dans les affaires jointes T-377/00 (<sup>1</sup>), T-379/00 (<sup>2</sup>), T-380/00 (<sup>2</sup>), T-260/01 (<sup>3</sup>) et T-272/01 (<sup>4</sup>), Philip Morris International, Inc., R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc. contre Commission des Communautés européennes soutenue par le Parlement européen, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République portugaise, la République de Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique et le royaume des Pays-Bas. Les requérantes sont représentées par M<sup>es</sup> O.W. Brouwer, avocat, et P. Lomas, solicitor.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu le 15 janvier 2003 par le Tribunal de première instance par lequel il a déclaré et arrêté:
  - i) les recours sont rejetés comme irrecevables;
  - ii) les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par la Commission; et
  - iii) les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.
- déclarer recevables leurs recours en annulation au motif que les décisions attaquées étaient manifestement illégales, et statuer définitivement sur le litige;
- subsidiairement, déclarer recevables leurs recours en annulation et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il examine la question de la recevabilité jointe à l'examen au fond et qu'il statue en conséquence;
- condamner la Commission à supporter les dépens en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour.

*Moyens et principaux arguments*

Les requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où il a considéré que, en principe, une décision d'engager une action en justice ne saurait être considérée comme une décision attaquant. À l'exception de l'arrêt de la Cour du 11 novembre 1981, IBM/Commission (60/81) selon lequel la recevabilité est admise lorsque des «circonstances exceptionnelles» existent, la jurisprudence démontre clairement que la recevabilité de nouvelles catégories ou de nouveaux types de recours est déterminée au cas par cas.

Le Tribunal a mal interprété la jurisprudence en concluant qu'aucun effet juridique ne résultait du fait de ne plus pouvoir obtenir de la Cour une décision à titre préjudiciel sur la question de savoir si la Commission était compétente pour introduire un recours juridictionnel dans un État tiers afin de tenter de récupérer des droits de douane et la TVA prétendument impayés. En concluant que l'introduction d'un recours juridictionnel dans un État tiers plutôt que dans la Communauté ne produisait pas d'effets juridiques, le Tribunal a également mal interprété la jurisprudence selon laquelle, lorsque l'on a définitivement arrêté le choix d'une procédure par rapport à une autre, la décision concrétisant ce choix produit des effets juridiques au sens de l'article 230 CE.